DECRET n° 76-798 du 24 juillet 1976 abrogeant et remplaçant l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes.

Rapport de présentation

Depuis la militarisation des différents corps du personnel des douanes et l'abaissement de la limite d'âge qui était jusque-là applicable aux intéressés, nous assistons à un rapide et inquiétant dégagement des cadres de l'administration des douanes.

Ces départs systématiques à la retraite à l'âge de 55 ans, outre qu'ils privent le service d'éléments encore valides ayant acquis une compétence et une expérience confirmées, perturbent l'organisation du service des douanes en laissant un vide dans l'encadrement du personnel avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.

Chaque année le nombre des agents d'exécution augmente alors que parallèlement celui des grades moyens diminue, et la situation qui prévaut actuellement dans les brigades frontalières et les bureaux où, à défaut de sous-officiers, contrôleurs et d'agents brevetés, les postes de commandement sont confiés à des agents de constatation ou à des préposés qui souvent, sont du même grade que le personnel placé sous leur autorité, témoigne de la nécessité urgente de trouver une solution à cet état de faits qui, en se perpétuant risque de compromettre de façon grave, les résultats de la mission confiée au Service des Douanes, étant précisé que l'absence de distance hiérarchique entre chefs et subordonnés a engendré dans de nombreuses unités, une baisse du rendement et des actes d'indiscipline.

Au moment donc où le personnel des douanes fournit des efforts louables pour assurer au mieux ses missions de perception des droits et de surveillance des frontières, il est en outre légitime de les placer dans les mêmes conditions de durée de service que les autres fonctionnaires de l'Etat, pour éviter de susciter un esprit de frustration dans ce corps de métier où déjà certaines libertés et certains droits individuels ont été supprimés.

C'est donc pour corriger une inéquité, et partant, assurer un meilleur fonctionnement du Service des Douanes, que le présent projet est soumis à votre examen :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général de pensions civiles et militaires de retraite modifiée par les lois n° 66-06 du 18 janvier 1966 et 66-43 du 27 mai 1966, et notamment en son article 12 ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes ;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 février 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat des Finances et des Affaires économiques,

Décrète

Article premier : L'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 106 – La limite d'âge du personnel appartenant aux corps des inspecteurs, officiers, contrôleurs, sous-officiers, agents brevetés et agents de constatation des Douanes est fixée à 55 ans.

Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle définie par la réglementation du régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

« La limite d'âge des préposés des douanes est fixée à 52 ans et n'est susceptible d'aucune prolongation ».

Article 2 – Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Abdou DIOUF
Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA